

Règlement numéro 2005-33 modifiant le règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2005-33		
Adoption	2005-12-01	Résolution CC05-023
	2005-12-08	Publication d'un avis dans le journal Le Devoir.
Entrée en vigueur	2006-01-01	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1 SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 3 du règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié en y remplaçant le chiffre « 2005 » par le chiffre « 2006 » et en y remplaçant le chiffre « 2006 » par le chiffre « 2007 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le solde du déficit de l'ensemble des équipements métropolitains ainsi réparti aux autres municipalités ne peut toutefois excéder le montant de douze millions deux cent mille dollars (12,2 M\$), ce plafond étant imputé proportionnellement au déficit de chaque équipement. »

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. La répartition du solde du déficit prévue à l'article 6 est effectuée en fonction des territoires municipaux tels qu'ils étaient constitués le 31 décembre 2001 dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

La Ville de Montréal assume les quotes-parts des autres anciennes municipalités du territoire de la Communauté urbaine de Montréal fusionnées en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56) et qui n'ont pas été reconstituées en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29).

La Ville de Montréal doit fournir, au plus tard le 15 octobre de chaque année, les données permettant l'établissement du potentiel fiscal de chacune des municipalités fusionnées et qui font partie de la Ville de Montréal depuis le 1^{er} janvier 2002 de même que de chacune des municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire